
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCL 1-N° 495

ARRETE

autorisant la société R. FRECHIN à poursuivre l'exploitation de son établissement
situé au Moulin de Chaumont à DARNAC - 87320

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
Le titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques
Le titre II : Air et atmosphère
- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
Le titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Le titre IV : Déchets ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre I^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié, relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1975 autorisant la société FRECHIN à exploiter un atelier de traitement de surfaces, modifié par l'arrêté complémentaire du 28 novembre 1986 ;

Vu le dossier de mise à jour des activités d'un atelier de traitement de surfaces déposé le 19 juin 2001 par la société R. FRECHIN exploitant à DARNAC ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 27 août 2001,
- la Direction départementale de l'Agriculture et de la forêt en date du 31 juillet 2001,

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 septembre 2001;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 septembre 2001;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les évolutions signalées par la société FRECHIN dans les conditions d'exploitation du site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 1975 et complété par l'arrêté complémentaire du 28 novembre 1986, nécessitent que soient adaptées les prescriptions applicables à cet établissement ;

Considérant toutefois que les évolutions ne constituent pas une modification notable des activités qui y sont exercées vis à vis de la nomenclature des installations classées et peuvent donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er. – OBJET :

1-1 : Autorisation

La Société FRECHIN est autorisée, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé au Moulin de Chaumont à DARNAC, tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux des 28 mai 1975 et 28 novembre 1986 susvisés ;

1-2 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume de l'activité	Repère
Ateliers de traitement de surfaces (traitement de métaux) ; les procédés mettant en œuvre des liquides sans cadmium).	2565-2°-a (A)	Volume des bains : 30 000 l	-
Stockage d'hydrogène.	1416 (NC)	67 kg (<100kg)	-

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines.

2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation de 2001 ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des appareils à pression, et tout contrôle lié à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Echancier de mise en conformité

Pour le 1^{er} janvier 2002 au plus tard, l'exploitant adresse à M. le Préfet de la Haute-Vienne un échancier précis des travaux nécessaires au respect des dispositions du présent arrêté.

2-4 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site sont choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Accès et voisinage

a) L'interdiction faite aux personnes non autorisées de pénétrer sur le site est clairement matérialisée à l'entrée du site.

b) Le voisinage le plus proche du bâtiment contenant les ateliers de traitement de surfaces est distant d'au moins 10 mètres.

3-3 : Accès

a) Les installations sont accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Elle sont desservies par :

- soit une voie-engin présentant les caractéristiques minimales suivantes :
 - 4 mètres de largeur,
 - 3,5 mètres de hauteur libre
- soit une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Pour les locaux fermés, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

3-4 : Bâtiments

a) Construction.

Le bâtiment comporte 2 ateliers de traitement de surfaces.

b) Comportement des bâtiments au feu.

La stabilité au feu de la structure est compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

c) Evacuation des fumées et de la chaleur.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et sont facilement manipulables.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3-5 : Locaux

a) Stockages.

Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de produits dangereux ou combustibles doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personne.

Ils ne sont pas situés au-dessus d'autres locaux.

Les locaux destinés au stockage des produits chimiques doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée

Les réserves de cyanures, de sels chromiques et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides et doit permettre un isolement durable des cyanures quelles que soient les conditions (incendie notamment).

b) Ateliers de traitement de surfaces

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art.

Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des produits contenus dans les bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuit ouvert.

c) Sont isolés des autres installations (et notamment des ateliers de stockages des matières dangereuses) par un mur coupe-feu de degré 2 heures :

- la chaufferie,
- le four de frittage fonctionnant à l'hydrogène.

Toute communication éventuelle entre ces 2 installations et le reste de l'entreprise se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs portes pare flammes de degré ½ heure et munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

d) Four de pyrolyse du coton

L'exploitant met en place toutes dispositions techniques efficaces pour empêcher la propagation d'un incendie intervenant sur le four de pyrolyse (par ex. : isolement, mur coupe-feu, zone exempte de matières combustibles,...).

3-6 : Issues

a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) Accès des sauveteurs.

Les locaux fermés doivent comporter un ou des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

3-7 : Aération – ventilation

Les ateliers visés au 3-5-a) ci-dessus doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou inconfortable.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre cellules.

3-8 : Eclairage et chauffage

a) Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

b) Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation ou de stockage doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

4-1 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...).

En dehors des heures de travail, les portes du bâtiment sont fermées à clef et les clefs sont conservées par un préposé responsable.

4-2 : Maintenance

a) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; ce dernier vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et les entretient correctement et fréquemment (notamment les dispositifs de sécurité, ceux d'épuration et les installations de combustion).

b) Les installations et appareils qui nécessitent une surveillance, des contrôles ou une maintenance fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

4-3 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

c) Les produits chimiques incompatibles par leur nature sont stockés de manière à éviter tout contact des uns avec les autres. Notamment, le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides.

d) Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

4-4 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux strictes nécessités de l'exploitation.

c) Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles sont effectués par du personnel habilité suivant des consignes déterminées.

Notamment, seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

4-5 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, qui incluent la sécurité, prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles (cf art. 10-8).

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Les consignes relatives à la sécurité sont affichées en permanence dans les ateliers.

4-6 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-7 : Entretien des installations

a) Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent notamment et le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

b) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité d'un atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4-8 : Limitation des émissions

a) Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

b) Le maintien de la qualité des bains de rinçage est assuré en circuits fermés transitant par des résines échangeuses d'ions.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement de ce dispositif conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle (saturation,...) et d'alarme.

4-9 : Propreté

a) L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et maintenus en bon état.

b) Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits présents.

4-10 : Accident ou incidents

a) L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

b) Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

4-11 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

c) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

d) Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

e) En cas d'utilisation d'une alimentation de secours, les dispositions du a) ci-dessus restent applicables.

4-12 : Alimentation électrique de secours

a) L'alimentation des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

b) En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, etc.), on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

4-13 : Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations, des stockages, des canalisations de gaz ou d'autres véhicules.

Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

5-1 : Provenance et prélèvement

a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du milieu naturel (rivière *la Gartempe*) et du réseau communal de distribution.

L'eau du réseau public est utilisée pour les besoins suivants :

- sanitaires,
- process industriel (appoints, régénération des résines, tamisage des fibrilles).

L'eau provenant directement du milieu naturel est utilisée pour refroidir les pots en acier réfractaire nécessaires à la pyrolyse du coton.

b) Les installations de prélèvement, en dehors de celles utilisées pour la défense incendie, doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

De plus, le réseau d'alimentation défini au a) doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par un dispositif approprié (disconnecteurs le cas échéant) installé en accord avec les services techniques compétents de la commune.

Ce dispositif est régulièrement entretenu.

5-2 : Economie d'eau

a) Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

b) Refroidissement des pots de pyrolyse

Le débit de prélèvement dans le milieu naturel (rivière *la Gartempe*) respecte les valeurs maximales suivantes : 2 m³/h et 420 m³/an.

c) Tamisage des fibrilles

Un dispositif de lavage fonctionnant en circuit fermé doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2002.

Auparavant, une étude technico-économique présentant le dispositif retenu sera remise à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2002.

Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Réentions

a) Tout stockage d'un liquide (sauf pour les différents bains des ateliers de traitement de surface visés au c)) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

b) Pour le stockage de récipients de capacité unitaire (fûts) inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Dans tous les cas la capacité de rétention est au moins égale à 800 l ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

c) Les sols des ateliers de traitement de surface et des ateliers où sont stockés ou transvasés des produits dangereux, doivent tous être rendus étanches.

Ces sols seront aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à 100% de la somme des valeurs unitaires des bains.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acide par exemple).

d) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produits ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elle sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

e) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

Ces liquides, notamment en cas d'accident, sont recueillis et éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

6-3 Réseaux.

- a) Les effluents sont répartis sur 5 réseaux distincts :
- un réseau des eaux pluviales (EP) qui rassemble les eaux provenant des surfaces extérieures étanches ;
 - un réseau d'eaux sanitaires ;
 - un réseau en circuit fermé (3 circuits distincts) qui permet de maintenir la qualité des bains par régénération des effluents sur résines échangeuses d'ions ;
 - un réseau des rejets industriels (tamisage des fibrilles) utilisé de manière ponctuelle ;
 - un réseau d'eaux de refroidissement (pyrolyse du coton).
- b) Les eaux des bains de rinçage sont recyclées en permanence sur des résines échangeuses. Elles transitent par 3 circuits distincts (cyanurés, chromiques et acido-basiques).

Les effluents obtenus (éluats des résines) sur le circuit fermé sont des Déchets Industriels Spéciaux et sont traités conformément à l'article 8.

Le débit spécifique d'eau utilisée pour le rinçage est inférieur à 8 litres / m² de surface traitée / fonction de rinçage.

Est pris en compte pour le calcul de ce débit l'ensemble des eaux dont les caractéristiques chimiques sont modifiées par le process.

Le détail des calculs du débit spécifique moyen sera adressé à l'inspection des installations classée avant la fin du 1^{er} trimestre 2002.

6-4 : Modalités de rejet

6-4.1 : Généralités

- a) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.
- b) La dilution des effluents avant rejet est interdite.

6-4.2 : Eaux pluviales

- a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans la Gartempe, via le cas échéant un raccordement au réseau communal des eaux pluviales.
- b) Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs maximales suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Valeurs (en mg/l)
MES _t (NFT 90 105)	100
DBO ₅ (NFT 90 103)	100 °
DCO (NFT 90 101)	300
Hydrocarbures (NFT 90 114)	10

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C.

6-4.3 : Eaux sanitaires

- a) Les eaux sanitaires sont rejetées dans le milieu naturel après avoir transité dans un dispositif d'assainissement individuel correctement et périodiquement entretenu.
- b) Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.
- c) Les rejets respectent les valeurs indiquées à l'article 6-4.2 b)

6-4.4 : Rejets industriels

a) le procédé industriel retenu pour le lavage des fibrilles est étudié de manière à limiter au maximum l'entraînement de matière vers le milieu naturel (la Gartempe).

b) Les rejets respectent les valeurs suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Concentration (en mg/l) (1)	Flux (en g/j)
MES _t	30	480
DBO ₅	100	1600
DCO	150	2400
Ni et composés (en eq Ni)	5	80
Métaux (Zn+Cu+Ni+Cd+Al+Fe+Cr+Pb+Sn)	15	240

(1) sur effluent brut non décanté

Le débit maximal de rejet n'excède pas 16 m³ /j et 2 m³/h.

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C.

c) Si la première campagne de production de fibrilles intervenant à compter de la notification du présent arrêté a lieu avant la mise en place du dispositif prévu au 5-2 c, un bilan sur les paramètres présentés au point précédent sera effectué.

d) Les effluents, s'ils sont mélangés avec d'autres de nature différente avant rejet au milieu naturel, doivent pouvoir être prélevés séparément en vue d'analyse.

e) Les dispositions prévues aux points b) et d) sont supprimées dès la mise en place opérationnelle du dispositif prévu au 5-2 c.

6-4.5 : Eaux de refroidissement

a) Ces effluents sont dirigés vers le milieu naturel (la Gartempe) via un exutoire situé au droit de l'atelier de traitement de surface principal.

L'opération de refroidissement ne doit pas dégrader les caractéristiques de l'eau prélevée .

b) La température de l'eau rejetée au milieu naturel ne dépasse en aucun cas 30 °C.

c) Le rapport entre le débit du rejet et celui de la rivière réceptrice est au maximum de 1‰ (un pour mille).

d) Des prélèvements avant rejet doivent pouvoir être techniquement réalisés en vue d'analyse.

6-5 : Emissaires de rejet

a) Chaque émissaire de rejet final au milieu doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

b) Il existe 4 émissaires pour le réseau des eaux pluviales et 1 émissaire pour le réseau des eaux usées.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

7-1 : Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7-2 : Captation

a) Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et, si nécessaire, épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles.

b) Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange des produits incompatibles (acide et cyanure par exemple).

Ainsi, les effluents acido-basiques sont regroupés suivant 2 réseaux H⁺/ OH⁻ (un réseau *grand atelier* et un réseau *ateliers de zingage et décapage*).

Le rejet canalisé au dessus de la cuve mettant en oeuvre des chromates rejoint le réseau *grand atelier*. Les rejets canalisés pour les cuves mettant en œuvre des cyanures se font individuellement (4 exutoires pour les cuves C10, D24, D17 et D1-D2).

c) Les débits d'extraction installés sur chacune des lignes ou cuves doivent assurer les débits spécifiques d'aspiration présentés en annexe 2.

7-3 : Exutoires

a) Les gaz émis doivent être canalisés et rejetés par une cheminée dimensionnée pour garantir une bonne dispersion atmosphérique. La note de calcul de cette cheminée doit être tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Les conduits d'évacuation doivent être équipés d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

7- 4: Ateliers de traitement de surfaces

Les effluents gazeux canalisés, émis pour l'ensemble de l'établissement, respectent les valeurs suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en g/h)
Acidité totale (exprimé en H)	0,5	-
Alcalinité totale (exprimée en OH)	10	-
CN	1	4,6
Cr total	0,5	3,3

7-5 : Atelier de polissage

a) un dispositif de filtration des effluents gazeux captés au plus près des machines émettrices de poussières est mis en place.

b) Le dispositif prévu au a) permet de respecter les valeurs d'émissions suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)
poussières	100	1

c) Des analyses devront être réalisées avant fin 2002.

Elles permettront de :

- définir qualitativement et quantitativement ces poussières ;
- vérifier la conformité de l'effluent par rapport aux valeurs précisées au b) ci-dessus.

7-6 : Voies de circulation

a) L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et de matières diverses.

Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

b) Les moteurs des véhicules stationnant pour une durée excédant quelques minutes sont coupés.

Article 8 – DECHETS :8-1 : Principes

a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant, de :

- limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

b) Un bilan sera adressé annuellement (au 1^{er} mars de chaque année pour le bilan de l'année précédente) à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il présentera notamment les quantités des différents types de déchets générés au cours de l'année passée et les évolutions de traitement éventuellement envisagées.

8-2 : Modes d'élimination

a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) non souillés par des produits polluants sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet.

d) Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, les huiles usagées, qu'elles soient minérales ou synthétiques sont remises à un ramasseur agréé à cet effet.

e) La conformité des filières d'élimination des métaux, notamment pour le nickel, doit être vérifiée par l'exploitant conformément à l'article 8-4 a) ci-dessous.

8-3 : Stockage et transport

a) Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur traitement, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) ou d'incendie pouvant avoir des conséquences néfastes pour les populations avoisinantes et l'environnement.

b) Le transport des DIS et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet. L'exploitant s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

8-4 : Justificatifs

a) L'exploitant, producteur des déchets, doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver pendant au moins 3 ans les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8-5 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

8-6 : Exercices incendie

En cas de pratique, des zones spécifiques sont aménagées. Elles comprennent au moins une aire bétonnée étanche et sont situées à l'écart de toute autre activité et de tout riverain.

Les exercices sont strictement limités en fréquence et en quantité / volume de produits brûlés aux besoins de la formation. Les résidus de chaque exercice sont éliminés conformément aux dispositions du présent article 8.

Ces exercices ne doivent en aucun cas constituer un moyen d'éliminer des déchets.

Toutes dispositions seront prises pour que ces exercices ne soient pas à l'origine de pollution du milieu naturel.

Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :

9-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de Darnac publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9-5 : Contrôles

L'exploitant doit s'assurer qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; une campagne de mesures devra avoir lieu avant le 31 décembre 2005.

9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES :10-1 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

c) Toutes les dispositions sont prises pour limiter les effets sur le voisinage d'un sinistre sur l'une des installations ainsi recensées (localisation, éloignement des tiers, dispositions constructives, ...).

d) Les plans de masse, et leurs éventuelles mises à jour, précisant notamment la destination des différents locaux, le compartimentage, ainsi que la localisation des poteaux d'incendies et des organes de coupure d'urgence des fluides, sont fournis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

10-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-3 ci-dessous. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, l'exploitant veille à ce que l'interdiction de fumer dans les locaux présentant des risques d'explosion ou d'incendie soit respectée. Cette interdiction est clairement affichée.

10-3 : Permis de travail/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10-4 : Dispositions constructives

Se reporter aux articles 3-4, 3-5, 3-6, 3-7 et 3-8.

10-5 : Détection / alarme

Des dispositifs de détection (gaz et notamment HCN, chaleur ou niveau de liquide) appropriés aux risques particuliers de chaque partie du bâtiment sont mis en place.

Ils sont en nombre suffisant et reliés à un système de centralisation et de diffusion de l'alerte.

10-6 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum les équipements suivants :

a) Des extincteurs portatifs adaptés en nombre, type et volume, aux types de feu à combattre, sont judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les locaux annexes (chaufferie, fours, stockage H₂...). Ils sont en nombre suffisant, facilement accessibles, bien visibles et vérifiés périodiquement.

b) La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de délivrer un débit d'eau suffisant.

Cette défense sera assurée de la manière suivante :

- soit l'entrée des bâtiments est distante de moins de 100 m de poteaux ou bouches d'incendie normalisées,
- soit une plate-forme d'aspiration est installée au bord de la Gartempe en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

10-7 : Eaux d'extinction

a) L'exploitant s'assure que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne puissent être à l'origine d'une pollution du milieu naturel (eau, sol,...).

b) L'exploitant réalise une étude technico-économique en vue de définir les moyens techniques et organisationnels à mettre en place pour respecter le point a).

c) Dans le cas où l'étude mentionnée au b) conduirait à la mise en place d'un dispositif permettant la rétention des eaux d'incendie, ces dernières devront être analysées avant rejet et, le cas échéant, éliminées conformément à l'article 8.

10-8 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes liées à la sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 10-2 ci-dessus,
- les conditions de délivrance des permis de feu visés à l'article 10-3,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

10-9 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention, ou la fuite, en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations à risques identifiés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10-10 : Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-11 : Protection contre la foudre

a) Une analyse technico-économique relative à la mise en conformité de l'établissement ainsi qu'un échéancier des éventuels travaux à réaliser seront présentés avant le 31 décembre 2003.

b) Les enceintes mobiles ou les réservoirs contenant des gaz inflammables possèdent une protection individuelle efficace contre la foudre.

Article 11 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR CERTAINES ACTIVITES :11-1 : Chaufferie

a) La chaufferie est située dans un local réservé à cet effet. Les murs de ce local sont conformes aux dispositions de l'article 3-5.

b) Le réseau d'alimentation en gaz doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

c) Il doit exister des dispositifs de coupure générale d'urgence des alimentations électriques et en gaz disposés à l'extérieur de la chaufferie.

Ces dispositifs doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

- d) En cas de fuite de gaz dans le local de la chaufferie (seuil réglé à 50 % de la LIE), un détecteur de gaz déclenche une alarme et coupe l'alimentation en gaz.
- e) En cas de coupure de l'alimentation électrique principale le système de détection de gaz et l'éclairage de sécurité sont maintenus. L'alimentation de la chaudière en gaz est coupée.
- f) Les dispositifs de sécurité tels que :
- détecteur de gaz et asservissements,
 - détecteur de flamme au niveau des brûleurs,
 - vannes de gaz (électrovanne extérieure et électrovanne chaudière) à fermeture automatique (câblage sécurité positive),
- doivent être régulièrement vérifiés.

Ces dispositifs continuent à exercer leur fonction de sécurité même en cas de coupure de courant.

- g) Les locaux concernés sont correctement ventilés pour :
- assurer le bon fonctionnement des appareils ;
 - empêcher une accumulation de gaz.

h) L'installation doit être dotée de ses propres moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués d'au moins 1 extincteur portatif de classe 55B situé à proximité de la sortie du local. Il est bien visible et facilement accessible ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

Ils sont accompagnés de la mention « NE PAS UTILISER SUR FLAMME GAZ ».

i) La consignation d'un tronçon de canalisation d'arrivée de gaz, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

11-2 : Four de frittage

- a) Le four est situé dans un local exclusivement réservé à cet effet. Les murs de ce local sont conformes aux dispositions de l'article 3-5.
- b) Le réseau d'alimentation en hydrogène doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.
- c) Il doit exister des dispositifs de coupure générale d'urgence des alimentations électriques et en gaz (H₂) disposés à l'extérieur du local.

Ces dispositifs doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ ou du stockage du combustible.

Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

d) L'installation est conçue pour qu'en cas de fuite ou d'un autre dysfonctionnement [cf. e)], l'alimentation en hydrogène soit coupée.

- e) Une veilleuse (flamme) est présente au niveau des brûleurs et reliée à une alarme sonore qui se déclenche en cas de dysfonctionnement.
- f) Les locaux concernés sont correctement ventilés pour :
- assurer le bon fonctionnement des appareils ;
 - empêcher une accumulation de gaz.

g) L'installation doit être dotée de ses propres moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont constitués d'au moins 1 extincteur portatif de classe 55B situé à proximité de la sortie du local. Il est bien visible et facilement accessible ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

Ils sont accompagnés de la mention « NE PAS UTILISER SUR FLAMME GAZ ».

h) La consignation d'un tronçon de canalisation d'arrivée de gaz, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

11-3 : Bains mettant en œuvre des cyanures

a) La production accidentelle d'acide cyanhydrique gazeux est empêchée, ou au moins détectée (détection avec report d'alarme) par toute mesure technique ou organisationnelle efficace.

Article 11 bis - PREVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS

11bis-1 : Rétention

Les dispositions de l'article 6-2 du présent arrêté sont respectées pour permettre la prévention d'une pollution du sol. L'étanchéité des zones concernées est vérifiée.

11bis-2 : Etude

Pour le 31 décembre 2002 au plus tard, l'exploitant est tenu de faire réaliser un Diagnostic Initial et, le cas échéant, une Evaluation Simplifiée de Risques (ESR), portant sur les contaminations éventuelles des sols et des eaux souterraines au droit des locaux présentant une présomption de pollution des sols. Ces études sont à réaliser en s'appuyant sur la méthodologie définie dans le Guide de gestion des sites (potentiellement) pollués édité par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES :

12-1 : Bilan de fonctionnement

- a) Tous les dix ans, l'exploitant adresse au préfet un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de son établissement au cours de la décennie écoulée.
- b) Ce document contient les éléments indiqués dans l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000.
- c) Le premier bilan doit être adressé avant le 31 décembre 2005 (compte tenu de la date du dernier arrêté d'autorisation accordé après enquête publique pour cet établissement, à savoir le 21 janvier 1975).

12-2 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit,...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-3 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

12-4 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

12-5 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-6 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées par le Code du Travail et par le Code de la Voirie Routière.

12-7 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues au Code de l'Environnement.

12-8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société FRECHIN.

12-9 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

12-10 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Darnac et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Darnac pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-11 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Sous préfet de Bellac ;
- Maire de Darnac ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 24 OCT. 2001

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Nadine RUDEAU



LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc VERNHES